



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 05 DU 9 JANVIER 2025**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 9 janvier 2025 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame DE LA HOGUE Charlotte, Messieurs Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Jean-Marc SCHNELL, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 012 – 2024/2025
Incidents pendant et après la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Une altercation aurait eu lieu entre le joueur n° 14 de l'équipe B et le joueur n° 10 de l'équipe A. Le joueur B14 se serait énervé et aurait soulevé le joueur A10. Le joueur n° 12 de l'équipe A aurait pris la défense du joueur A10 et aurait poussé le joueur n° 14 de l'équipe B. Le joueur n° 13 de l'équipe B, non licencié au moment de la rencontre, aurait commencé à se battre avec le joueur A12. Le joueur n° 8 de l'équipe B serait aussi rentré dans la bagarre et aurait poussé le joueur A10. Le joueur B14 aurait continué à se battre avec le joueur A10. Le joueur B8 se serait aussi battu avec le joueur A10. Les joueurs se seraient poussés et frappés. Tous les joueurs disqualifiés auraient été renvoyés dans les vestiaires. Le match aurait continué à huis-clos pour la sécurité de fin de match. A la fin de la rencontre, en sortant

de la salle, les joueurs A10 et B12 auraient eu une altercation. Le joueur B12 aurait poussé le joueur A10 et les deux joueurs se seraient insultés et battus."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DES JOUEURS A10, A12, B8, B12, B13 et B14 :

Au terme de l'article 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« *Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit* »

Monsieur SCHNELL Jean-Marc, présente devant la commission son rapport d'instruction très complet et clair.

Il ressort de ce rapport les éléments suivants :

- ✓ C'est bien le joueur B14 qui est l'origine de l'altercation en ayant un geste violent et antisportif ;
- ✓ Plusieurs joueurs cités dans les différents rapports ont pris part à cette altercation ;
- ✓ Certains de ceux-ci se trouvaient en jeu donc présents sur le terrain ;
- ✓ D'autres, remplaçants au moment des faits, sont entrés sur le terrain au mépris du règlement ;
- ✓ Les images de la vidéo ne permettent pas de déterminer avec exactitude si des coups ont bien été échangés entre les différents protagonistes et si oui, quels joueurs les auraient portés ;
- ✓ Si les coups ne sont pas certains, il est indéniable qu'une grande confusion a régné à ce moment-là sur le terrain et qu'une très grande bousculade s'est produite ;
- ✓ Les jeunes arbitres ont bien géré cet évènement regrettable en disqualifiant, à priori, tous les protagonistes concernés ;
- ✓ Ces derniers ont quitté la salle et rejoint les vestiaires sans faire de problèmes ;
- ✓ Le fait que certains soient revenus dans la salle est lié à un sentiment d'insécurité ressenti alors que des personnes, étrangères au basket, ont tenté de les frapper ;
- ✓ La réaction du responsable de l'organisation, par ailleurs Président du club, a sans doute évité une nouvelle situation dangereuse pour les différents acteurs ;
- ✓ L'altercation présumée ayant eu lieu à l'extérieur après la rencontre n'est pas pleinement avérée, les 2 joueurs mis en cause étaient présents à la réunion et ont tous les 2 affirmé qu'une bousculade a bien eu lieu mais réfutent avec force un échange de coups entre eux.

Il va sans dire que ce type de situation n'a rien à faire dans une salle de sport !!

Si le premier geste du joueur B14 est répréhensible, les réactions des autres acteurs ne le sont pas moins même si tous affirment qu'ils ont agi ainsi pour se protéger ou pour protéger un coéquipier !!

Les conséquences de cette altercation auraient pu être plus dramatiques ;

Il est à noter que les 2 clubs ont organisé une réunion entre eux pour évoquer cet incident et prendre des mesures afin qu'il ne se reproduise pas.

À la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre des différents joueurs.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre des joueurs A10, A12 et B13 :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DE DEUX (2) WEEK-ENDS AVEC SURSIS**

Les peines fermes s'établiront pour les week-ends suivants :

- ✓ Du VENDREDI 28 FEVRIER 2025 au DIMANCHE 2 MARS 2025 inclus
- ✓ Du VENDREDI 7 MARS 2025 au DIMANCHE 9 MARS 2025 inclus

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre des joueurs B8 et B12 :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE TROIS (3) WEEK-ENDS FERMES ET DE TROIS (3) WEEK-ENDS AVEC SURSIS**

Les peines fermes s'établiront pour les week-ends suivants :

- ✓ Du VENDREDI 28 FEVRIER 2025 au DIMANCHE 2 MARS 2025 inclus
- ✓ Du VENDREDI 7 MARS 2025 au DIMANCHE 9 MARS 2025 inclus
- ✓ Du VENDREDI 14 MARS 2025 au DIMANCHE 16 MARS 2025 inclus

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B14 :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE TROIS (3) MOIS FERMES ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS**

La peine ferme s'établira :

- ✓ Du VENDREDI 28 FEVRIER 2025 au MERCREDI 28 MAI 2025 inclus

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club A
- ✓ Du club A, responsable en tant qu'organisateur

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Monsieur SCHNELL Jean-Marc présente devant la commission son rapport d'instruction très complet et clair.

Sur la mise en cause de l'association sportive A et de son Président, Monsieur XXX, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur XXX était présent lors de cette rencontre en assurant de plus la fonction de délégué de club. La situation ayant mal évolué très rapidement, il n'a pas eu le temps matériel de faire quoi que ce soit. Une fois la situation redevenue plus calme, il a pris de bonnes décisions afin que la rencontre aille à son terme sans autres problèmes.

Même si l'intervention de Monsieur XXX est tout à fait conforme aux attentes à la fonction de délégué de club et a permis de réduire la tension sur et au bord du terrain, il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

À la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, responsable es-qualité et du club A.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ **De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club A**

UN AVERTISSEMENT

- ✓ **Du club A**

**UNE AMENDE FERME DE CENT CINQUANTE EUROS (150 €)
ASSORTIE D'UNE AMENDE AVEC SURSIS DE CENT CINQUANTE EUROS (150 €)**

En application de l'annexe 3 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive A
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club B et responsable es-qualité
- ✓ Du club B

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Monsieur SCHNELL Jean-Marc présente devant la commission son rapport d'instruction très complet et clair.

Sur la mise en cause de l'association sportive B et de son Président, Monsieur XXX, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire. Monsieur XXX n'était pas présent lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour lui d'intervenir. Et même, aurait-il été présent, la situation a dégénéré tellement rapidement qu'il n'en aurait pas été capable. Heureusement, les fautifs se sont calmés rapidement.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

À la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, responsable es-qualité et du club B.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club B et responsable es-qualité

UN AVERTISSEMENT

- ✓ Du club B

UNE AMENDE FERME DE CENT CINQUANTE EUROS (150 €)
ASSORTIE D'UNE AMENDE AVEC SURSIS DE CENT CINQUANTE EUROS (150 €)

En application de l'annexe 3 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive STRASBOURG ASS (GES0067188)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, les présentes décisions sont exécutoires selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de ces décisions, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification des présentes décisions**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, les décisions de la Commission Régionale de Discipline seront publiées de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Mesdames Charlotte DE LA HOGUE, Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion en tant que chargé d'instruction.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



**Dossier n° 014 – 2024/2025
Incidents après la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU 06/10/2024
EQUIPE A – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 3 novembre 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d’Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s’étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la fin du match, une altercation aurait eu lieu entre le joueur n° 7 de l'équipe A et une personne du public de l'équipe B, assise sur le banc. Le spectateur B s'en serait pris également au coach de l'équipe A qui aurait essayé de les séparer."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l’ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR A :

Au terme de l’article 1.1.13 de l’annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

Il serait difficile d’affirmer que Monsieur XXX est à l’origine directe de la situation en fin de rencontre. Cependant, à la vue des images vidéo, il est clair, qu’après avoir réussi un panier à 3 points, Monsieur XXX a eu en direction du public un geste obscène et inapproprié qui n’a rien à faire sur un terrain de sport, contrairement à ce que relatent certains rapports émanant du club recevant.

On peut donc dire, qu’avec son geste déplacé, il a pu provoquer une réaction également déplacée de l’équipe B.

Si les dires sont exacts sur le fait qu’il se soit excusé en fin d’altercation, ceci est une bonne attitude plus respectueuse de l’esprit sportif qui doit prévaloir sur un terrain de sport.

À la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la commission de discipline décide d’entrer en voie de sanction à l’encontre de Monsieur XXX, licence n° XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l’article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l’encontre de :
Monsieur XXX, licence n° XXX, du club A**

UN AVERTISSEMENT

En application de l’article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club A, responsable es-qualité**
- ✓ **Du club A, responsable en tant qu'organisateur**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Sur la mise en cause de l'association sportive A et de son Président, Monsieur XXX, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur XXX n'était pas présent lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour lui d'intervenir.

La commission lui suggère de demander au joueur A de modérer ses réactions et surtout de bannir le fait de faire des gestes déplacés.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

PAR CES MOTIFS, à la vue des constatations reprises dans les différents rapports et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre :

- ✓ **De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club A, responsable es-qualité**
- ✓ **Du club A, responsable en tant qu'organisateur**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive A
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU SPECTATEUR B :

Au terme de l'article 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

Monsieur XXX est arrivé au gymnase légèrement en retard et l'entraîneur principal, Monsieur XXX, a omis de l'inscrire sur la feuille de marque en tant que son adjoint, ce qu'il est régulièrement depuis le début de la saison. De ce fait, il ne peut être considéré comme un simple spectateur. De plus, règlementairement, une équipe peut installer des accompagnateurs sur le banc de touche sans que ceux-ci soient inscrits sur la feuille de marque.

Le fait de ne pas être inscrit sur la feuille de marque aurait cependant dû inciter Monsieur XXX à davantage de retenue au cours de la rencontre ! Alors qu'il est intervenu à plusieurs reprises auprès de arbitres ou en pénétrant sur le terrain. Malheureusement, les jeunes arbitres ne l'ont pas réprimandé à ces moments-là !

En fin de rencontre, les images vidéo assez lointaines et sans son ainsi que les nombreuses personnes présentes près de la table de marque ne permettent pas, avec certitude, de déterminer ce qu'il s'est réellement passé ! De plus, dire que les spectateurs qui ont traversé le terrain sont des visiteurs ou des locaux est tout simplement impossible. Il faut donc nous fier aux différents rapports qui sont contradictoires !!

En tout état de cause, le comportement de Monsieur XXX, ainsi que des autres protagonistes, n'a pas été conforme à une certaine éthique sportive qui devrait prévaloir.

À la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence n° XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur XXX, licence n° XXX, du club B

UN AVERTISSEMENT

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club B, responsable es-qualité**
- ✓ **Du club B**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause de l'association sportive XXX et de son Président, Monsieur XXX, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur XXX n'était pas présent lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour lui d'intervenir.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

PAR CES MOTIFS, à la vue des constatations reprises dans les différents rapports et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre :

- ✓ **De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club B, responsable es-qualité**
- ✓ **Du club B**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive B

**devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

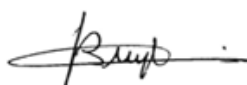
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Dossier n° 015 – 2024/2025

Incidents pendant la rencontre DM2 POULE B N° 15662 DU 9/11/2024

BARR/GERTWILLER GES0067002 - DUTTLENHEIM LC 2 GES0067004

FDAR - JOUEUR A13 - DOREZ AURELIEN - VT850843 - BARR/GERTWILLER (GES0067002)

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Pendant la rencontre, plusieurs contacts auraient eu lieu entre le joueur n° 13 (DOREZ Aurélien-VT850843) de l'équipe A (BARR/GERTWILLER) et le joueur n° 14 (WALTER Joël-VT961402) de l'équipe B (DUTTLENHEIM LC). Le joueur A13 se serait retourné brusquement et aurait giflé le joueur B14. Le joueur A13 a été sanctionné d'une Faute Disqualifiante Avec Rapport. Le joueur B14 n'aurait pas répliqué et se serait dirigé vers son banc. Le joueur aurait expliqué son geste par le fait qu'il aurait été poussé au niveau de la nuque un instant avant la gifle."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur DOREZ Aurélien, licence n° VT850843, du club de BARR/GERTWILLER (GES0067002), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« *Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit* »

La réalité des faits est avérée et incontestable car reprise dans l'intégralité des rapports dont celui de Monsieur DOREZ Aurélien.

Cependant, la situation ayant amené le coup est plus floue. En effet, certains parlent d'agression délibérée quand d'autres, dont les arbitres, évoquent des contacts liés à des prises de positions dans la raquette.

Dans son rapport Monsieur DOREZ Aurélien dit avoir subi une agression prouvée par la différence de taille entre lui et le joueur adverse. Or, la différence de taille n'est pas flagrante, 2m03 m contre 1m98. La faute par maladresse pourrait être invoquée.

Après la faute disqualifiante sifflée à l'encontre de Monsieur DOREZ Aurélien, la sortie du terrain par les 2 joueurs est contradictoire selon que les rapports émanent d'une équipe ou de l'autre !! Aussi, la commission n'a pas été capable de déterminer si cette sortie s'est effectuée calmement ou si des menaces ou gestes déplacés ont pu être constatés !!

Quel que soient les raisons de son geste, Monsieur DOREZ Aurélien, compte tenu de l'expérience qu'il met lui-même en avant, aurait dû savoir conserver son calme, ce qu'il n'a pas réussi à faire.

À la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur Aurélien DOREZ, licence n° VT850843.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur DOREZ Aurélien, licence n° VT850843, du club de BARR/GERTWILLER (GES0067002)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DU SAMEDI 9 NOVEMBRE 2024 AU DIMANCHE 26 JANVIER 2025 INCLUS**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur OSTER Franck, licence n° VT711376, Président du club de BARR/GERTWILLER (GES0067002), responsable es-qualité
- ✓ Du club de BARR/GERTWILLER (GES0067002) responsable en tant qu'organisateur

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Sur la mise en cause de l'association sportive de BARR/GERTWILLER (GES0067002), responsable en tant qu'organisateur et de son Président, Monsieur OSTER Franck, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur OSTER Franck n'était pas présent lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour lui d'intervenir et même présent, la situation s'étant déroulée sur le terrain, cela lui était tout simplement impossible.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

PAR CES MOTIFS, à la vue des constatations reprises dans les différents rapports et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

la Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur OSTER Franck, licence n° VT711376, Président du club de BARR/GERTWILLER (GES0067002)
- ✓ De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de BARR/GERTWILLER (GES0067002)

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive BARR/GERTWILLER (GES0067002)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

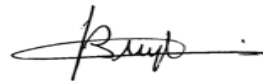
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Dossier n° 020 – 2024/2025

**Incidents après la rencontre DM3 POULE C N° 16200 DU 15/11/2024
HOLTZHEIM VOGESIA 4 GES0067021 - OHNENHEIM SSC GES0067146**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le joueur n° 15 (SEILER Julian, licence n° VT003202) de l'équipe B (OHNENHEIM SSC) aurait écopé d'une faute technique durant la rencontre pour ses contestations répétitives et véhémentes. A la fin de la rencontre, au moment de se saluer, le joueur B15 aurait dit au 1er arbitre "toi je ne te salue pas, t'étais mauvais"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur RABITA Gaspare, licence n° JH601324, Président du club de OHNENHEIM SSC (GES0067146), responsable es-qualité
- ✓ Du club de OHNENHEIM SSC (GES0067146)

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause de l'association sportive d'OHNENHEIM SSC et de son Président, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur RABITA Gaspare n'était pas présent lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour lui d'intervenir.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Cependant, à la vue des constatations reprises dans les différents rapports, la Commission Régionale de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur RABITA Gaspare, licence n° JH601324, Président du club de OHNENHEIM SSC (GES0067146), responsable es-qualité et du club de OHNENHEIM SSC (GES0067146),

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive OHNENHEIM SSC (GES0067146)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur SEILER Julian, licence n° VT003202, du club de OHNENHEIM SSC (GES0067146), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« *Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit* »

A part les 2 arbitres, aucune autre personne n'a été à même de citer les propos tenus ou de décrire sommairement la situation d'après match.

Seule la coach de cette équipe évoque le fait que Monsieur SEILER Julian ait reconnu les propos qui lui sont attribués et qu'il s'en excuse.

Monsieur SEILER Julian, dans son rapport, dit assumer les propos évoqués et s'en excuse en disant qu'ils n'ont pas leur place au cours d'un match de basket. Il évoque ensuite un éventuel différent de cet arbitre avec son club, information qui ne peut expliquer ni excuser son comportement à l'issue de la rencontre.

À la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur SEILER Julian, licence n° VT003202, du club de OHNENHEIM SSC (GES0067146).

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur SEILER Julian, licence n° VT003202, du club de OHNENHEIM SSC (GES0067146)

<p style="text-align: center;">UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DE DEUX (2) WEEK-ENDS AVEC SURSIS</p>
--

Les peines fermes de Monsieur SEILER Julian, licence n° VT003202, du club de OHNENHEIM SSC (GES0067146), s'établiront pour les deux week-ends suivants :

- **du VENDREDI 31 JANVIER 2025 au DIMANCHE 2 FEVRIER 2025 inclus**
- **du VENDREDI 7 FEVRIER 2025 au DIMANCHE 9 FEVRIER 2025 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

Mesdames Charlotte DE LA HOGUE, Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

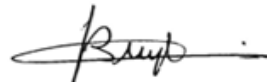
Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Dossier n° 022 – 2024/2025

Incidents pendant la rencontre DF3 POULE A N° 10533 DU 16/11/2024

KESKASTEL BC GES0067145 - WEITBRUCH ASCG 2 GES0067070

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 22 novembre 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Éthique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"La joueuse n° 6 et capitaine (Madame ECKLE Christelle, licence n° VT811942) de l'équipe A (KESKASTEL BC), n'aurait cessé de contester les décisions de l'arbitre, celui-ci l'aurait prévenue que si elle continuait il la sanctionnerait d'une faute technique. A ce moment, un spectateur dans les tribunes, identifié comme étant le compagnon de la joueuse n° 6 (ECKLE Christelle), aurait dit "eh l'arbitre tu exagères, siffle correctement". A deux minutes de la fin du 3ème quart temps, ce même spectateur, mécontent d'une décision de l'arbitre, lui aurait dit "eh l'arbitre t'es qu'une merde ne reviens plus ici, t'es qu'une merde". L'arbitre aurait fait appel au délégué de club pour faire sortir le spectateur de l'enceinte sportive. L'arbitre aurait prévenu le délégué de club qu'il ferait un signalement au Comité, le spectateur lui aurait alors dit "tu peux prévenir qui tu veux, je sors mais t'es une merde, tu resteras une merde.""

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur ECKLE Michel, licence n° VT720895, du club de KESKASTEL BC (GES0067145), spectateur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« *Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit* »

Il semble clair que Monsieur ECKLE Michel a tenu des propos injurieux et déplacés envers l'arbitre de cette rencontre car ils sont cités dans l'intégralité des rapports reçus par la commission.

Pour expliquer et sans doute partiellement excuser les propos tenus, il est évoqué des éléments n'ayant rien à voir avec cette rencontre et des situations de jeu non sifflées par l'arbitre. Ces dernières sont à considérer comme des faits de jeu que la Commission Régionale de Discipline ne peut prendre en compte dans son analyse du dossier.

Monsieur ECKLE Michel, dans son rapport, évoque une sémantique pour s'exonérer de l'insulte lancée à l'arbitre mais pour la Commission dire « *arbitrer comme une merde* » est l'équivalent de « *t'es une merde* ».

De plus, l'expérience de Monsieur ECKLE Michel, acquise à différents postes dans son club devrait lui avoir enseigné une certaine retenue en tant que spectateur !

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur ECKLE Michel, licence n° VT720895, du club de KESKASTEL BC (GES0067145)

<p style="text-align: center;">UNE INTERDICTION DE TOUTES FONCTIONS OFFICIELLES DE QUATRE (4) WEEK-ENDS FERMES ET DE QUATRE (4) WEEK-ENDS AVEC SURSIS</p>
--

Les peines fermes de Monsieur ECKLE Michel, licence n° VT720895, du club de KESKASTEL BC (GES0067145), s'établiront pour les quatre week-ends suivants :

- **du VENDREDI 31 JANVIER 2025 au DIMANCHE 2 FEVRIER 2025 inclus**
- **du VENDREDI 28 FEVRIER 2025 au DIMANCHE 2 MARS 2025 inclus**
- **du VENDREDI 7 MARS 2025 au DIMANCHE 9 MARS 2025 inclus**
- **du VENDREDI 14 MARS 2025 au DIMANCHE 16 MARS 2025 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur IRION Jérôme, licence n° VT930300, Président du club de KESKASTEL BC (GES0067145), responsable es-qualité
- ✓ Du club de KESKASTEL BC (GES0067145) responsable en tant qu'organisateur

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Sur la mise en cause de l'association sportive de KESKASTEL BC (GES0067145) et de son Président, Monsieur IRION Jérôme, licence n° VT930300, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

À la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur IRION Jérôme, licence n° VT930300 et du club de KESKASTEL BC (GES0067145).

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ De Monsieur IRION Jérôme, licence n° VT930300, Président du club de KESKASTEL BC (GES0067145)

UN AVERTISSEMENT

- ✓ Du club de KESKASTEL BC (GES0067145)

**UNE AMENDE FERME DE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €)
ASSORTIE D'UNE AMENDE AVEC SURSIS DE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €)**

En application de l'annexe 3 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive KESKASTEL BC (GES0067145)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Mesdames Charlotte DE LA HOGUE, Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

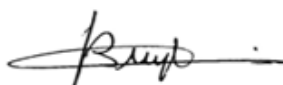
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Dossier n° 032 – 2024/2025

**Incidents pendant la rencontre PRM POULE A N° 15038 DU 23/11/2024
STRASBOURG ST JOSEPH 3 GES0067060 - CTC MARLE-SOULTZ-LES-BAINS ASL GES0067047**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d’Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s’étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le joueur n° 13 (JOST Jordane, licence n° VT901002) de l'équipe B (CTC MARLE-SOULTZ-LES-BAINS ASL), après avoir été sanctionné d'une 1ère faute technique pour "contestations virulentes" aurait insulté le 2ème arbitre "va te faire enculer", "depuis le début tu siffles de la merde", "t'es une merde", "fils de pute". L'arbitre lui a infligé une 2ème faute technique, c'est alors que le joueur B13 se serait dirigé vers le 2ème arbitre en devenant plus menaçant. L'intervention de deux coéquipiers du joueur B13 ainsi que de l'entraîneur de l'équipe B aurait permis d'empêcher que l'agression verbale ne devienne une agression physique."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l’ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur JOST Jordane, licence n° VT901002, du club de SOULTZ-LES-BAINS ASL (GES0067047), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l’article 1.1.13 de l’annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

Dans ce dossier, il y a unanimité pour décrire l’incident qui s’est produit lors de cette rencontre. Monsieur JOST Jordane a très clairement insulté le deuxième arbitre en tenant des propos inappropriés et déplacés. En même temps, il s’est dirigé vers cet arbitre avec un air suffisamment menaçant pour que des joueurs des 2 équipes en présence le retiennent avant qu’il ne commette un acte de violence envers lui !!

Dans son rapport, Monsieur JOST Jordane reconnaît les propos qui lui sont attribués et les regrette fortement. Il ne pense cependant pas avoir fait preuve de violence contrairement à ce qui est écrit dans les rapports. Il est conscient que son emportement ait pu être interprété comme une menace par l’arbitre. Il rappelle également qu’il s’en est excusé auprès de lui à l’issue de la rencontre.

À la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la commission de discipline décide d’entrer en voie de sanction à l’encontre de Monsieur Jordane JOST, licence n° VT901002.

PAR CES MOTIFS et conformément à l’article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l’encontre de :

Monsieur JOST Jordane, licence n° VT901002, du club de SOULTZ-LES-BAINS ASL (GES0067047)

<p style="text-align: center;">UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE QUATRE (4) WEEK-ENDS FERMES ET DE QUATRE (4) WEEK-ENDS AVEC SURSIS</p>
--

Les peines fermes de Monsieur JOST Jordane, licence n° VT901002, du club de SOULTZ-LES-BAINS ASL (GES0067047), s'établiront pour les quatre week-ends suivants :

- **du VENDREDI 28 FEVRIER 2025 au DIMANCHE 2 MARS 2025 inclus**
- **du VENDREDI 7 MARS 2025 au DIMANCHE 9 MARS 2025 inclus**
- **du VENDREDI 14 MARS 2025 au DIMANCHE 16 MARS 2025 inclus**
- **du VENDREDI 21 MARS 2025 au DIMANCHE 23 MARS 2025 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

Monsieur JOST Joël, représentant du Comité du club de l'ASL SOULTZ-LES-BAINS, en sa qualité de Trésorier, a assisté à la réunion.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur VELTEN Jean-Michel, licence n° VT610568, Président du club de SOULTZ-LES-BAINS ASL (GES0067047), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de SOULTZ-LES-BAINS ASL (GES0067047)**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause de l'association sportive de SOULTZ-LES-BAINS ASL et de son Président, Monsieur VELTEN Jean-Michel, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur VELTEN Jean-Michel n'était pas présent lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour lui d'intervenir.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Cependant, à la vue des constatations reprises dans les différents rapports, la Commission Régionale de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur VELTEN Jean-Michel, licence n° VT610568, Président du club de SOULTZ-LES-BAINS ASL (GES0067047) et du club de de SOULTZ-LES-BAINS ASL (GES0067047).

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive de SOULTZ-LES-BAINS ASL (GES0067047) devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

Monsieur JOST Joël, représentant du Comité du club de l'ASL SOULTZ-LES-BAINS, en sa qualité de Trésorier, a assisté à la réunion.

Mesdames Charlotte DE LA HOGUE, Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

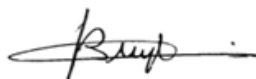
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Dossier n° 040 – 2024/2025

Incidents avant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU 07/12/2024

EQUIPE A – EQUIPE B

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés avant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d’Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s’étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Un individu, non identifié, aurait pénétré dans le gymnase et aurait jeté un pétard sur le banc de l'équipe visiteuse. La veste d'un joueur de l'équipe B aurait été endommagée à la suite de ce jet de pétard. L'entraîneur de l'équipe A aurait tenté de rattraper l'individu, mais sans succès. Après cet incident, le délégué de club serait allé se poster à l'entrée du gymnase pendant toute la rencontre, pour sécuriser au maximum le match."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l’ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club A, responsable es-qualité**
- ✓ **Du club A, responsable en tant qu’organisateur**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l’annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l’association ou société sportive ou, dans le cas d’une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l’association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l’attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l’attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l’insuffisance de l’organisation »

Bien que ne faisant pas l’objet d’une invitation pour la réunion, Monsieur XXX, a tenu à être présent pour apporter des éclaircissements à la commission.

Il rappelle que le mois de décembre est une période délicate de l’année dans certains quartiers avec des manifestations bruyantes liées à l’utilisation de pétards dans les lieux publics. Malheureusement, le gymnase de XXX n’échappe pas à ce phénomène annuel !!

Son club redouble d’attention lors des rencontres à domicile mais certains dispositifs ne leur facilitent pas la tâche. Ainsi, les portes donnant sur l’extérieur ne comportent pas de système d’ouverture de sécurité empêchant l’ouverture de l’extérieur mais uniquement de l’intérieur. De ce fait, les portes sont toutes ouvrables de l’extérieur, autorisant un accès permanent à la salle.

Ce qui s’est produit ce jour-là est regrettable mais inévitable. Les réactions rapides des responsables présents n’ont pas permis de rattraper le fauteur de trouble.

Il regrette la détérioration de ce vêtement et il engage son club à rembourser ce bien si le club visiteur en fait la demande.

Sur la mise en cause de l'association sportive de XXX et de son Président, Monsieur XXX, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

A l'issue des explications apportées par Monsieur XXX, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction envers lui et le club de XXX.

Elle tient quand même à rappeler à Monsieur XXX que des rapports demandés à certains membres de son club n'ont jamais été adressés à la Commission et cela malgré un rappel !! Cette absence d'envoi de rapports est d'ailleurs sanctionnable !!

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

CLASSEMENT DU DOSSIER SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Mesdames Charlotte DE LA HOGUE, Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA

